

Arrêté n° 2455

**Objet : Modification de la
régie de recettes Camping
de Châtellerault**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Président par délégation du bureau communautaire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté 2019-31 du 20 septembre 2019 instituant la régie de recettes Camping de Châtellerault ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter le paiement par carte bancaire par TPE comme nouveau moyen de paiement et d'ouvrir un compte de dépôts de fonds auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes Camping de Châtellerault auprès du service tourisme de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour l'encaissement des recettes provenant :

- des redevances pour le terrain de camping ;
- de la vente de glaces ;

Les tarifs sont définis par délibération.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée sur place, au terrain de camping de Châtellerault - Chemin du Chillou – 86100 Châtellerault;

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : espèces,
- 2° : chèques,
- 3° : chèques vacances,

4° : cartes bancaire sur place (TPE) ;

ARTICLE 4 : Le recouvrement des recettes est effectué contre délivrance de quittances à souches.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 000 €** dont **1000 €** en numéraire.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- en cas de remplacement par le suppléant,
- lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 6 est atteint.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

ARTICLE 10 : Les mandataires ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

ARTICLE 13 : L'arrêté n°2019/31 du 20 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelleraut, le 25/03/2021

Avis du comptable du
Service de Gestion Comptable
Nord Vienne,

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut
Le Vice-Président délégué aux Finances

Monsieur Henri COLIN